

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REponses DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 8^e SÉANCE

Séance du Jeudi 5 Février 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: M. Victor.
2. — Demande de discussion immédiate d'avis sur des projets de loi.
3. — Dépôt d'une proposition de loi.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Retrait d'une proposition de résolution.
6. — Nomination de membres de commissions.
7. — Aide aux victimes de calamités agricoles. — Rejet de propositions de résolution.

Discussion générale: M. Dorey, au nom de M. Voyant, rapporteur de la commission de l'intérieur; MM. Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances; Boisrond, Vilhet, Jarrié, Poher, rapporteur général de la commission des finances; Renaison, Landaboure.

Rejet, au scrutin public, du passage à la discussion des articles uniques.

8. — Dépôt de rapports.
9. — Dépôt d'avis.
10. — Enseignement du ski. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Olt, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Charles Bosson, Marrane, Mme Saunier, président de la commission de l'éducation nationale; M. Laffargue.

Passage à la discussion des articles: M. Marrane.

Adoption des articles 1^{er} à 7 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Exercice de la profession de guide de montagne. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Olt, rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 6 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Dépôt d'une proposition de résolution.

13. — Propositions de la conférence des présidents.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARC GERBER vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 4 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Victor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Victor sur le procès-verbal.

M. Victor. Monsieur le président, à la page 190 du *Journal officiel* qui rend compte de la séance du mardi 3 février, je lis la phrase suivante attribuée à M. le secrétaire d'Etat au budget:

« Aussi bien dans les départements des Ardennes que dans celui de l'Orne, des enquêtes seront faites pour savoir dans quelle mesure il est nécessaire de maintenir, dans les villes de plus de 500.000 habitants, les indemnités en question. »

Or, l'expression « dans les villes de plus de 500.000 habitants » constitue évidemment une erreur, car la question que j'ai posée concernait le rétablissement de l'indemnité de difficulté exceptionnelle d'existence dans certaines villes sinistrées où le taux de destruction était inférieur à 50 p. 100.

D'ailleurs, le compte rendu sommaire analytique résumait de la façon suivante la phrase dont je viens de parler:

« Une enquête sera effectuée sur la nécessité de maintenir dans certains cas les indemnités, même si le taux de destruction est inférieur à 50 p. 100. »

Aucun doute n'étant possible sur la pensée qu'a voulu exprimer M. le secrétaire d'Etat, je demande que le procès-verbal soit modifié dans ce sens.

M. le président. Votre observation sera mentionnée au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autre observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE
D'AVIS SUR DES PROJETS DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate: 1° du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur l'enseignement du ski; 2° du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur les guides de montagne.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Durand-Réville une proposition de loi tendant à déterminer le régime fiscal des sociétés coloniales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 57, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Dorey un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de M. Courrière, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs de l'Aude, victimes de la grêle (n° 740, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 55 et distribué.

J'ai reçu de M. Siant un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ». (N° 875, année 1947.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 58 et distribué.

J'ai reçu de M. Buffet un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur la proposition de résolution de M. Duclercq tendant à inviter le Gouvernement à appliquer à toutes les expéditions de librairie un tarif spécial de transport rapide et à prix réduit. (N° 277, année 1947.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 56 et distribué.

J'ai reçu de M. Sarrien un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire le branchement à l'égout dans la ville d'Orléans. (N° 16, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 59 et distribué.

— 5 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION
DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bossanne déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour assurer à tous les Français une qualité de pain uniforme (n° 341, année 1947), qu'il avait déposée au cours de la séance du 24 juin 1947.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 février 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

M. Doucouré, membre de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression);

M. Arouna N'Joya, membre de la commission du ravitaillement.

— 7 —

AIDE AUX VICTIMES DE CALAMITES
AGRICOLLES

Rejet de propositions de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° de la proposition de résolution de M. Boisron, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de Loir-et-Cher dont les récoltes ont subi de très graves dommages par suites de chutes de grêle; 2° de la proposition de résolution de M. Rotinat, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs de l'Indre, victimes de la grêle; 3° de la proposition de résolution de M. André-Bossanne, tendant à inviter le Gouvernement à distribuer d'urgence des secours et à indemniser les victimes de l'orage de grêle qui a ravagé, le 19 juillet 1947, les communes de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Clérieux, Saint-Bardoux, Charros-Curson (Drôme) et les communes limitrophes; 4° de la proposition de résolution de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une allocation de secours aux sinistrés de la rue Montcalm; 5° de la proposition de résolution de M. Jarric, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle et d'orages dans le département du Gard; 6° de la proposition de résolution de MM. Chambriard et Peschaud, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les habitants de certaines communes de la Haute-Loire et du Cantal dont les récoltes et les biens ont subi des dommages importants du fait de l'orage de grêle du 5 août 1947.

Dans la discussion générale la parole est à M. Dorey en remplacement de M. Voyant, rapporteur.

M. Dorey, suppléant M. Voyant, rapporteur de la commission de l'intérieur. Mesdames, messieurs, votre commission de

l'intérieur a été saisie de nombreuses propositions de résolution tendant à indemniser les victimes de sinistres tenant au fait d'intempéries comme la grêle ou de fléaux comme l'incendie.

Au cours de cet été, en effet, de nombreux orages de grêle ont dévasté certaines communes des départements de l'Indre, de Loir-et-Cher, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Loire et du Cantal. Les récoltes ont été en grande partie détruites. Les dégâts matériels ont été très importants.

Après avoir étudié très attentivement les questions de principe posées par de telles demandes d'indemnisation, votre commission de l'intérieur a cru devoir dégager la doctrine suivante susceptible de fixer sa position sur les demandes d'indemnisation de cette sorte et à venir.

Elle a estimé que les sinistres frappant les particuliers, dont l'Etat ne peut en aucune sorte être tenu pour responsable, peuvent être divisés en deux catégories.

La première concerne les calamités dont les effets sont graves, mais qui sont elles-mêmes fréquentes et, de ce fait, susceptibles d'être couvertes par des polices d'assurance.

La seconde concerne les calamités dont la fréquence est beaucoup moins élevée qui sont pratiquement imprévisibles et par conséquent non assurables comme la catastrophe de Brest et l'incendie de Rueil-Malmaison.

Si l'intervention de l'Etat au profit des victimes de ces dernières calamités est compréhensible, il est fâcheux d'admettre, surtout dans l'état actuel des finances de ce pays, que l'Etat doive pallier l'imprévoyance de particuliers n'ayant pas cru devoir s'assurer contre les risques de calamités normalement assurables.

Il est bien certain que les orages de grêle ont, dans la plupart des cas, des conséquences graves pour les récoltes, et leur risque peut être couvert par des polices d'assurance. En conséquence, votre commission de l'intérieur n'a pas cru devoir donner un avis conforme aux conclusions des propositions de résolution tendant à l'indemnisation des victimes de ces calamités.

En ce qui concerne le cas des sinistrés de la rue Montcalm, à Paris, le même principe doit être appliqué.

Lors de ce sinistre, le service d'incendie, malgré le dévouement des pompiers, n'a pu fonctionner avec toute la diligence souhaitable, et des dégâts importants ont été occasionnés par les flammes tant aux immeubles qu'aux meubles, causant à de nombreux travailleurs des pertes considérables. Les dégâts dépassent de beaucoup le montant de l'indemnité d'assurance à laquelle les compagnies ont d'ailleurs appliqué la règle proportionnelle.

Cependant, ce seul fait rendu courant par la hausse du coût de la vie, ne peut empêcher de considérer cet incendie comme une calamité qui entre dans la deuxième catégorie définie précédemment. En conséquence, il ne peut faire l'objet d'indemnisation de la part de l'Etat.

Les intéressés pourront faire jouer contre la municipalité les voies de recours normal si des fautes ont été commises dans l'exécution des services publics. Par ailleurs, la municipalité pourra, si elle le juge utile, indemniser sur ses propres fonds les sinistrés dignes d'intérêt, l'Etat ne pouvant intervenir à sa place.

Pour ces motifs, la commission a repoussé les conclusions des auteurs des propositions concernant les victimes de ce sinistre.

En définitive, votre commission de l'intérieur n'a pas cru devoir donner un avis conforme aux propositions de résolution. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, votre commission des finances se rallie pleinement aux conclusions qui viennent d'être rapportées à cette tribune par M. Dorey, au nom de la commission de l'intérieur, et vous demande, par conséquent, de les adopter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mesdames, messieurs, les arguments développés par M. le rapporteur de la commission de l'intérieur ne m'ont pas convaincu.

Il semble vouloir reprocher à des viticulteurs et agriculteurs, victimes d'une catastrophe imprévisible, un manque de prévoyance.

Or, un orage de grêle qui, non seulement a anéanti entièrement une récolte, mais a hypothéqué lourdement celle des années futures, en ce qui concerne les vignobles, dépasse les aléas normaux que peuvent subir les viticulteurs. Les blés, déjà en partie gelés ou réensemencés, furent fauchés par cet orage.

Le feu et l'inondation n'auraient pas causé plus de ravages dans cette région du Loir-et-Cher que j'ai visitée moi-même après un véritable ouragan, d'une violence sans précédent.

M. le rapporteur n'a eu qu'un seul argument à opposer à ces malheureux: « Il fallait vous assurer ».

Vous connaissez le montant des primes d'assurances contre la grêle, surtout depuis que les principales compagnies sont nationalisées. Je puis vous dire qu'elles sont difficilement supportables pour les modestes vigneron qui j'ai l'honneur de représenter.

Nous avons réclamé la création nécessaire de cette caisse de calamités agricoles, dont la nécessité se fait de plus en plus pressante. Mais en attendant qu'elle soit enfin instituée, vous ne repousserez pas, j'en suis sûr, le modique secours que je vous demande d'accorder à une catégorie de citoyens qui n'a que trop tendance à abandonner le dur labeur des campagnes devant les fléaux dont elle est sans cesse menacée: grêle, gelée, sécheresse et aussi, impôt de solidarité, prélèvement exceptionnel ou échange des billets.

Je suis persuadé que, dans le malheur, la solidarité nationale n'est pas un vain mot et que vous permettrez à ces sinistrés d'attendre avec un peu de tranquillité d'esprit, la récolte future pour rétablir leurs affaires dangereusement compromises.

J'insiste donc en faveur d'un geste nécessaire et du vote d'une résolution qui incitera au moins le Gouvernement à prendre des mesures indispensables pour pallier de tels cataclysmes, c'est-à-dire à créer cette caisse des calamités agricoles dont j'ai parlé tout-à-l'heure.

Sur cette importante question, les défenseurs de l'agriculture et de la viticulture françaises se compteront.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, j'avais moi-même déposé une proposition

de résolution tendant à indemniser les viticulteurs de mon département qui ont été touchés par les orages de grêle de 1947 et je comprends, d'après le rapport présenté par M. Dorey, et d'après l'opinion de la commission des finances que j'ai moi-même défendue, qu'il n'est guère possible, dans l'état actuel de la législation, d'accorder aux agriculteurs les indemnités qu'ils demandent.

Il est incontestable que, dans certains cas, ces agriculteurs sont terriblement frappés par les calamités agricoles et que, dans des régions viticoles comme celle que j'ai l'honneur de représenter, le viticulteur, lorsqu'il est victime d'une calamité agricole, perd très exactement l'intégralité du revenu sur lequel il pouvait compter et serait en droit de compter sur la collectivité pour lui venir en aide.

Ceci m'amène à penser que les assemblées parlementaires devraient comprendre la nécessité urgente de venir en aide aux agriculteurs de ce pays en votant le plus rapidement possible une loi les couvrant contre les risques des calamités agricoles. Mais ce n'est que par une assurance nationale que nous arriverons à cette fin.

Dans l'état de la législation actuelle, l'agriculteur ne peut se prémunir complètement contre ce genre de risques que par une assurance contractée auprès d'une compagnie privée. Il est donc absolument nécessaire que l'Etat et le Parlement obligent les agriculteurs à s'assurer à une caisse nationale. Nous éviterions ainsi toutes les difficultés que connaissent beaucoup d'agriculteurs frappés par les calamités agricoles, et nous donnerions à l'agriculture française le moyen de se défendre dans de meilleures conditions. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Vilhet.

M. Vilhet. Mes chers collègues, je tiens à affirmer que mon parti s'est toujours élevé contre la méthode qui consiste à attendre une calamité pour apporter une subvention à une région déterminée, à la demande d'un élu.

Il a toujours réclamé la constitution d'une caisse de calamités agricoles qui donnerait les secours nécessaires pour les dégâts non couverts par des polices d'assurance particulières. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Jarrié.

M. Jarrié. Mes chers collègues, dans ce domaine, il ne devrait pas intervenir de questions de parti.

La commission de l'intérieur a voulu établir une doctrine, non seulement pour les propositions de résolution dont il est question aujourd'hui, mais encore pour toutes celles du même genre qui pourraient être déposées par la suite.

Selon cette doctrine, tous les sinistres prévisibles devraient être couverts par une assurance souscrite par les intéressés, et la solidarité nationale devrait jouer pour les cas imprévisibles.

Vos applaudissements ont montré ce qu'il y avait de logique dans ce point de vue. Aussi je ne m'élève pas contre cette décision de la commission de l'intérieur, mais je voudrais tout de même formuler quelques remarques.

D'abord, le taux des assurances, même celui des assurances privées, est très élevé en ce qui concerne le risque de grêle.

D'autre part, dans certaines régions, notamment dans celle qui fait l'objet de ma proposition de résolution, ce risque est

excessivement rare. Il faut remonter à plus de cinquante ans pour constater un pareil cataclysme. Devant la rareté du risque et le taux élevé des assurances, la plupart des agriculteurs ne s'étaient pas assurés. C'est un fait.

Il est certain que, pour l'avenir, la perspective d'une ruine totale possible incitera ces agriculteurs à se couvrir contre ce risque grave, encore que l'Etat et les organismes agricoles doivent, ainsi que le suggérait M. Courrière, considérer de très près ce problème des calamités agricoles et voter au plus tôt la loi obligeant à l'assurance nationale contre ces calamités.

Dans le cas actuel, étant donné les lourds sacrifices fiscaux et financiers qui ont été demandés à toutes les catégories de Français, donc aux agriculteurs, je demanderai au Gouvernement que nous n'avons pas le plaisir de voir sur ces bancs, mais dont nous espérons qu'il lira le compte rendu de nos débats au *Journal officiel*, de vouloir bien se pencher attention sur le cas des cultivateurs sinistrés qui, malgré leur bon vouloir, ne pourraient faire face, dans les délais voulus, aux obligations de l'emprunt-prélèvement, et envisager de leur accorder des facilités et des délais supplémentaires, pour leur permettre de continuer à produire, de se relever par leur travail et de contribuer ainsi au relèvement de l'économie de notre pays. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Je rappellerai à M. Jarrié que, sur la proposition même de notre collègue Courrière, les cultivateurs qui ont subi un sinistre d'au moins 50 p. 100 ont obtenu des avantages au titre du prélèvement.

M. le président. La parole est à M. Jarrié.

M. Jarrié. Mon cher rapporteur général, j'ai le regret de vous faire observer qu'il s'agit de sinistrés de 1946. Or ceux pour lesquels j'ai déposé une proposition de résolution sont des sinistrés de 1947 qui, par conséquent, ne bénéficieront pas de cette bienveillante mesure.

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, il est bien évident que nous appuyons la proposition de M. Jarrié et il serait souhaitable que des mesures gracieuses analogues à celles qui ont été prises en faveur des sinistrés de 1946, soient envisagées par le Gouvernement en faveur des sinistrés de 1947.

M. Jarrié. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Renaison.

M. Renaison. Mesdames, messieurs, je m'aperçois que le rapport de la commission de l'intérieur concernant les calamités imprévisibles s'enferme dans un cadre quelque peu étroit.

En matière d'incendie, bien qu'il s'agisse d'une calamité prévisible contre laquelle on pourrait peut-être se prémunir par des polices d'assurance, il est cependant des cas tout à fait exceptionnels où la sollicitude des pouvoirs publics ne saurait être en défaut. Parmi les victimes du feu, la situation des locataires est parfois particulière. Si les propriétaires peuvent se garantir contre l'incendie, souvent les locataires négligent cette précaution.

J'ai eu l'occasion, il y a deux mois environ, de déposer une proposition de réso-

lution au sujet d'un incendie qui, en septembre dernier, avait ravagé tout un quartier de la ville de Pointe-à-Pitre. Depuis la guerre, le matériel de lutte contre l'incendie ne put être acquis ni dans la métropole, ni en Amérique, faute de devises; si bien qu'un simple foyer d'incendie dégénère en véritable catastrophe.

Dans ces conditions, malgré les secours sommaires que nous avons reçus, nous n'avons pu, à Pointe-à-Pitre, circonscrire l'incendie en septembre dernier. Trente à cinquante maisons ont été ainsi la proie des flammes et 250 locataires ont été privés de leurs meubles, à une époque où il est particulièrement difficile de se réapprovisionner. Vous voyez dans quelle situation s'est trouvée, du jour au lendemain, une partie de la population de cette ville.

J'estime donc que la doctrine de la commission de l'intérieur est quelque peu superficielle, car en matière d'incendie et autres calamités, il est parfois des circonstances qui plaident en faveur des victimes.

C'est pourquoi je viens demander à la commission de l'intérieur d'amender sa doctrine, de manière à l'adapter à toutes les situations.

M. Landaboure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Je pense qu'il y a lieu d'élever quelque peu ce débat. Depuis longtemps déjà la question des calamités agricoles est venue devant le Parlement. Après la Libération, diverses propositions ont été déposées sur le bureau de la Chambre des Députés, demandant que soit créée une caisse nationale des calamités agricoles. Ces propositions émanaient des divers groupes de l'Assemblée. Des réunions ont groupé ceux qui proposaient ces résolutions et des ententes ont été établies qui laissaient présager une rapide solution de la question. Malheureusement, celle-ci n'a pas encore été examinée par le Parlement et elle reste toujours pendante.

Or, les calamités agricoles ne cessent de s'abattre sur le monde rural. Dans mon département des Basses-Pyrénées, il n'est pas d'année où des villages entiers ne soient ravagés par la grêle. J'ai été convoqué, il y a quelques mois, à Toulouse, en ma qualité de conseiller de la République, pour assister à une réunion de représentants de différents départements où devait être examinée la création d'une caisse régionale de calamités agricoles. Des représentants de l'agriculture particulièrement qualifiés, sont venus exposer comment ils envisageaient cette création. Après un exposé de l'ingénieur en chef du génie rural qui avait établi le taux suivant lequel les agriculteurs seraient appelés à cotiser pour une seule caisse régionale, l'ensemble des représentants de l'agriculture avaient déclaré qu'il n'était pas possible pour le monde agricole de supporter un taux aussi élevé.

En conclusion, vers quoi devons-nous nous orienter ? Comme l'a dit notre camarade Courrière, il faut absolument que nous ayons une caisse nationale des calamités agricoles. Je crois que le Conseil de la République ferait bien d'insister tout particulièrement auprès du Gouvernement pour que l'on puisse promouvoir très rapidement la création de cette caisse.

En attendant, considérant que ce n'est pas la faute des agriculteurs s'ils ne sont pas prémunis contre ces calamités agricoles, le groupe communiste déclare, fidèle

en cela à la défense des petits et des moyens agriculteurs, qu'il votera les projets de résolution qui sont présentés aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La commission de l'intérieur émet un avis défavorable à ces propositions de résolution et s'oppose, par conséquent, au passage à la discussion des articles uniques.

M. le rapporteur de la commission de l'intérieur. Au nom de la commission de l'intérieur, je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi par M. le rapporteur d'une demande de scrutin public présentée par la commission de l'intérieur.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	226
Majorité absolue	114
Pour l'adoption.....	137
Contre	89

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, il n'y a pas lieu de passer à la discussion des articles uniques.

Il convient de suspendre la séance pour attendre l'expiration du délai d'une heure fixé par l'article 58 du règlement en ce qui concerne les projets de loi dont la discussion immédiate a été demandée.

La séance est suspendue. Elle sera reprise à seize heures quarante minutes.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Caspary un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 G du Livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée (n° 17, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 60 et distribué.

J'ai reçu de M. Renaison un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi du 7 juillet 1900, autorisant l'administration des postes et télégraphes à affectuer, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées (n° 954, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 61 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Gerber un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de résolution de MM. Ernest Pezet, Baron, Longchambon et Viple, tendant à inviter le Gouvernement à étudier et faire voter, en faveur des si-

nistrés français à l'étranger, la loi prévue par l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946 (n° 629, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 65 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud un avis présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de Mme Saurier et des membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, tendant à inviter le Gouvernement à hâter le dépôt d'un projet de loi, portant statut de la formation professionnelle (n° 821 et 923, année 1947).

L'avis sera imprimé sous le n° 62 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un avis présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de Mme Rollin, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des allocations familiales et de salaire unique soient versées entre les mains de la mère de famille (n° 278 et 866, année 1947).

L'avis sera imprimé sous le n° 66 et distribué.

— 10 —

ENSEIGNEMENT DE SKI

Discussion immédiate

et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur l'enseignement du ski.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Ott, rapporteur de la commission de l'éducation nationale. (Rapport n° 63.)

M. Ott, rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, les deux projets de loi qui vous sont soumis aujourd'hui, l'un sur l'enseignement du ski, et l'autre sur les guides de montagne ne sont pas de nature à soulever de vives controverses, ni même des difficultés quelconques soit politiques, soit techniques.

De quoi s'agit-il en effet ?

De réglementer l'enseignement du ski en la plaçant sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale assisté des comités consultatifs de cet enseignement. Il s'agit, surtout, d'en assurer la bonne qualité, en exigeant de ceux qui sont appelés à le dispenser des titres sérieux délivrés par une commission d'examen.

Il en est de même, en ce qui concerne la profession de guides de montagne qui fait l'objet d'un projet de loi séparé. La réglementation de la profession de guides de montagne donnera aux amateurs d'alpinisme le maximum de garanties de sécurité. Elle permettra en même temps, de

maintenir le renom mondial des guides français, grâce aux garanties qui sont assurées par la délivrance des diplômes nationaux.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister longtemps sur ce sujet. Je me contente de vous signaler que ces deux projets de loi ont l'agrément des deux grandes fédérations sportives, la fédération française de ski et le club alpin français.

L'Assemblée nationale a adopté les deux projets de loi sans discussion conformément à l'article 36 du règlement, dans sa séance du 3 décembre 1947.

En conclusion, je vous demande d'adopter sans grandes discussions ces deux projets de loi.

Je ne voudrais toutefois pas descendre de cette tribune sans rendre hommage, puisque nous parlons de ski, à la haute valeur de nos représentants dans cette branche d'activité sportive. (*Applaudissements.*)

Tout récemment, aux jeux olympiques de Saint-Moritz, le jeune Français Oreiller vient de se couvrir de gloire, en enlevant les épreuves de descente et du combiné alpin. Cette consécration mondiale est une preuve éclatante de la qualité du sport français. Je suis sûr que le Conseil de la République sera unanime à se réjouir de ce succès, qui est en même temps la démonstration péremptoire des qualités permanentes, physiques et morales, de la jeunesse française. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Ce n'est pas à titre politique que j'interviens ici, mais c'est en tant que membre du club alpin français et amateur d'alpinisme que je voudrais demander au Conseil de la République de voter à l'unanimité ces deux textes, qui viennent sanctionner par la loi les gloires passées et les efforts futurs de nos guides de montagne et de nos skieurs.

Est-il nécessaire de rappeler ici le rôle magnifique rempli par les guides de Chamonix et de toutes les régions alpines qui ont découvert à tant de Français et d'étrangers les joies exaltantes de la haute montagne, avec un héroïsme tranquille qu'a exalté un ouvrage devenu depuis un très grand film français: « Premier de cordée » ?

Est-il plus utile de souligner l'importance qu'a pris le ski français à la suite des succès de mon concitoyen Emile Allais, qui n'a pas été seulement une grande étoile filante des neiges, mais qui a démontré que la méthode française était capable de créer une génération des champions, tels que les Savoyards Oreiller et Coutet, qui ont fait monter les trois coureurs au mâât olympique de Saint-Moritz.

Le vote unanime de ces textes, établis en collaboration avec les organisations sportives, manifesterait votre désir de voir se développer le ski alpin et les courses de montagnes, non pas seulement au profit de quelques privilégiés, mais au service de toute la jeunesse populaire qui a trop souvent manqué d'espace et de grand air et que le club alpin et tous les organismes sportifs amènent de plus en plus l'été et l'hiver dans nos régions. (*Applaudissements.*)

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je voudrais d'abord présenter une observation sur la procédure.

La commission compétente de l'éducation nationale avait décidé que ce projet viendrait devant l'Assemblée sans débat. On a tourné la procédure en demandant la discussion d'urgence. Ainsi la décision prise par la commission n'a pas été respectée.

Ceci dit, je veux m'associer, au nom du groupe communiste, non seulement au vote du projet, mais également aux félicitations adressées aux champions français qui ont fait, une fois de plus, la démonstration que quand ils ont à leur disposition les moyens techniques de s'entraîner, ils sont capables de rivaliser avec les meilleurs et de faire triompher nos couleurs dans les compétitions internationales.

Puisque, aussi bien, M. Bosson vient d'indiquer que le ski et l'alpinisme doivent être vulgarisés et devenir des sports populaires, je déclare, au nom du groupe communiste, que je suis entièrement d'accord avec cette formule et qu'il conviendrait que des dispositions soient prises pour que ces sports ne soient pas seulement le privilège d'une catégorie de citoyens ou de citoyens fortunés.

M. Baron. Des oisifs !

M. Marrane. A ce sujet je veux faire observer que ces sports ne peuvent pas être populaires tant qu'il n'aura pas été accordé des billets collectifs avec tarifs spéciaux pour les clubs ouvriers et paysans.

Avant la guerre, ces billets collectifs existaient. Ils facilitaient les déplacements des jeunes sportifs et sportives. Avec les tarifs actuels des chemins de fer, ces sports sont désormais réservés à une catégorie sociale privilégiée.

Il ne suffit pas seulement d'employer la formule de ski populaire et d'alpinisme populaire pour que les travailleurs puissent bénéficier de ces sports d'hiver. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) ce qui, pour la plupart d'entre eux, serait une occasion de conserver leur santé et de bénéficier des conditions de la nature, ce qui leur permettrait après leurs vacances, de reprendre leur travail avec des moyens physiques améliorés et de disposer d'une capacité d'énergie accrue pour augmenter la production.

C'est dire qu'il s'agit non seulement de l'intérêt de la jeunesse, mais j'ajoute de l'intérêt national. (*Très bien!*)

Nous en discuterons à nouveau utilement lorsque le Conseil examinera le budget de l'éducation nationale. Mais à l'heure actuelle, c'est un fait qu'il est envisagé des réductions de crédit importantes sur les budgets des sports de la jeunesse.

Je m'appuie, par conséquent, sur l'intervention du rapporteur et sur celle de M. Bosson pour exprimer l'espoir qu'il ne s'agit pas seulement de formules creuses; mais lorsque viendra ici en discussion le budget, l'Assemblée sera d'accord avec nous pour augmenter les crédits indispensables à la vulgarisation des sports du ski et de l'alpinisme, parmi la jeunesse ouvrière et paysanne de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Saunier, présidente de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Saunier.

Mme Saunier, présidente de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Je voudrais simplement rectifier une erreur

au sujet de la procédure. Le Gouvernement avait demandé la discussion d'urgence et sans débat.

Or, c'est une procédure qui n'est pas prévue dans notre règlement. Notre commission, unanime, avait décidé qu'il y avait urgence. C'est pourquoi, à la conférence des présidents, j'ai demandé que la discussion vienne le plus tôt possible. Si elle était venue sans débat, elle n'aurait pu avoir lieu que dans trois séances à partir d'aujourd'hui. Afin qu'elle puisse passer plus tôt devant le Conseil, j'ai demandé simplement la procédure de discussion immédiate.

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Je suis pleinement d'accord avec M. Marrane sur les difficultés qu'il a soulignées.

Pratiquant ces sports moi-même, je considère comme lui qu'ils sont, à l'heure actuelle, tant par le voyage que par l'équipement, extrêmement coûteux et qu'il est nécessaire d'aider dans la mesure de nos ressources budgétaires, la jeunesse des écoles et des ateliers à profiter de courses de montagnes et des joies de la neige.

Il est certain que sans transports collectifs et sans aide pour l'équipement, le sport populaire de montagne restera un grand rêve, mais sera renvoyé aux calendes.

Tout en réservant les sacrifices qui s'imposeront souvent à nous à contre-cœur, je reconnais avec M. Marrane, qu'il sera nécessaire d'étudier de très près le budget des sports, et notamment de souligner que si certaines économies sont possibles sur des postes administratifs, il y a danger, devant une jeunesse déficiente, qui a besoin de se refaire physiquement, à opérer de trop grands abattements sur les cadres de moniteurs et de professeurs de sports.

Il doit être possible aux commissions des finances et de l'éducation nationale du Conseil de la République, de faire, en dehors de tout souci de propagande, un travail utile pour le développement de la culture physique et des sports, dans l'intérêt même du pays et de l'avenir de notre jeunesse.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Le rassemblement des gauches républicaines fera tout ce qui est en son pouvoir pour améliorer le sport français.

Mais je voudrais très simplement faire une remarque. Je pense que dans ce pays il n'y a pas une jeunesse cataloguée, il y a une jeunesse française. Nous voudrions, le plus longtemps possible, autant qu'elle restera jeunesse, l'exclure des joies de la politique et des compétitions trop nombreuses entre les différents partis politiques. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

M. Marrane. Je demande la parole, sur le passage à la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Au nom du groupe communiste, je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur les formules démagogiques qui viennent d'être développées ici par M. Laffargue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Laffargue. Monsieur Marrane, vous êtes orfèvre !

M. Marrane. Je vous ferai remarquer, monsieur Laffargue, que je ne vous ai pas interrompu.

M. Laffargue prétend qu'il n'y a qu'une jeunesse française.

M. Jean Jullien. C'est très juste.

M. Marrane. Ce serait juste dans la mesure où chaque jeune disposerait, comme vient de l'indiquer M. Bosson, des moyens financiers lui permettant de s'équiper et de faire face aux frais de voyage nécessités par la pratique des sports d'hiver. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais la formule de M. Laffargue est démagogique, parce que, sous prétexte qu'il n'y a qu'une seule jeunesse, notre jeunesse des centres ouvriers est condamnée à rester dans des logements insalubres qui sont trop souvent des taudis où elle contracte les maladies sociales, particulièrement la tuberculose. Sous prétexte qu'il n'y a qu'une jeunesse, on refuse les billets collectifs aux sociétés et aux clubs des centres urbains, dont les adhérents ont le plus besoin d'air pur.

A l'Assemblée nationale, le groupe de M. Laffargue s'est déjà opposé au rétablissement des billets collectifs pour la jeunesse sportive.

Le rétablissement de ces billets collectifs à tarif réduit aurait permis à notre jeunesse déficiente et sous-alimentée de bénéficier de l'air pur de nos montagnes, ce qui serait pourtant indispensable pour lui conserver sa santé. Or, la plus grande richesse de la France, c'est le capital humain et, plus particulièrement, c'est la santé de notre jeunesse française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« L'enseignement du ski est placé sous le contrôle du ministre chargé des sports, assisté d'un comité consultatif de cet enseignement, dont la composition est fixée par arrêté. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Est réputé moniteur de ski, quiconque enseigne moyennant rétribution, à titre soit occasionnel, soit permanent, à une ou plusieurs personnes, la pratique du ski. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Nul ne peut enseigner le ski, dans les conditions prévues à l'article 2, s'il n'est titulaire d'un diplôme ou brevet délivré par le ministre chargé des sports, après avis d'une commission d'examen, dont la composition sera déterminée par arrêté.

« Toutefois, les guides de montagne titulaires du brevet prévu par la loi ont qua-

lité pour préparer et entraîner leurs clients à la pratique du ski en haute montagne. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Dans les mêmes formes, l'exercice de la profession peut être interdit dans tous les cas où le titulaire d'un diplôme ou d'un brevet ne serait plus en état de donner un enseignement comportant des garanties suffisantes de technique et de sécurité. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les moniteurs titulaires du diplôme ou brevet prévu à l'article 3 sont seuls autorisés à porter un insigne spécial dont le modèle sera fixé par arrêté. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'enseignement du ski en infraction aux dispositions de la présente loi sera puni d'une amende de 6.000 à 60.000 francs.

« Le centre d'enseignement pourra être fermé.

« En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 30.000 à 120.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

« L'usurpation des titres ou des insignes de moniteurs prévus aux articles 3 et 5 ci-dessus sera punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les modalités d'application de la présente loi et les dispositions transitoires concernant les personnes qui donnaient l'enseignement du ski lors de la promulgation de la présente loi sont fixées par décret. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

EXERCICE DE LA PROFESSION DE GUIDE DE MONTAGNE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les guides de montagne.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de l'éducation nationale.

M. Ott, rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, j'ai rapporté tout à l'heure l'ensemble des deux projets de loi. Je n'ai donc rien à ajouter.

Je regrette simplement que ce débat ait pris une tournure politique.

M. Baron. Commencez par votre groupe !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Nul ne peut exercer, même occasionnellement, la profession de guide de montagne s'il n'est titulaire d'un diplôme ou d'un brevet, soit de guide de haute montagne, soit de guide de montagne, délivré conjointement par le ministre chargé des sports et par le ministre chargé du tourisme, après avis d'une commission comprenant obligatoirement des représentants des syndicats de guides, dont la composition sera déterminée par arrêté de ces ministres.

« Les guides mulctiers et autres personnes accompagnant les touristes sur les sentiers et les alpages non recouverts de neige ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

« A titre transitoire, l'autorisation d'exercer sera accordée dans les mêmes formes aux titulaires actuels de diplômes ou de brevets délivrés par les associations sportives, touristiques ou syndicales. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Dans les mêmes formes, l'exercice de la profession peut être interdit dans tous les cas où le titulaire d'un diplôme ou brevet ne serait plus en état d'assurer des garanties suffisantes de technique et de sécurité. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les guides titulaires des diplômes ou brevets prévus à l'article 1^{er} sont seuls autorisés à porter un insigne spécial dont le modèle sera fixé par arrêté. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'exercice de la profession de guide en infraction aux dispositions de la présente loi sera puni d'une amende de 6.000 francs à 60.000 francs.

« En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 30.000 francs à 120.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

« L'usurpation des titres ou des insignes, soit de guide de montagne, soit de guide de haute montagne, sera punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les guides étrangers, titulaires de leur diplôme national, peuvent, sans être titulaires de l'un des diplômes ou brevets prévus à l'article 1^{er}, accompagner les voyageurs qui les ont engagés hors de France lorsque la réciprocité est admise dans leur pays d'origine. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les modalités d'application de la présente loi en ce qui concerne notamment la définition du guide de montagne et du guide de haute montagne, les conditions de délivrance des diplômes et brevets prévus à l'article 1^{er} et l'interdiction de l'exercice de la profession, ainsi que la discipline des guides et l'établissement des tarifs seront fixés par décrets sur le rapport du ministre chargé des sports et du ministre chargé du tourisme, après consultation des organisations professionnelles. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je constate que l'avis a été adopté à l'unanimité.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Yves Jaouen une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à adjoindre deux parlementaires représentant chacun des lieux sinistrés au comité national constitué à cet effet.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 64, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République :

A. — De tenir séance mardi prochain, 10 février, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Nomination d'un vice-président, de deux secrétaires et d'un questeur du Conseil de la République (art. 10 du règlement) ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 G du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire le branchement à l'égout dans la ville d'Orléans ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 15 février 1941 » relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

5° Discussion de la proposition de résolution de M. Okala et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ordonner dans les territoires d'outre-mer l'immédiate et stricte application de la Constitution d'octobre 1946.

B. — De tenir séance le jeudi 12 février à quinze heures trente avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1831, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil et 41 du code de commerce ;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947.

Il n'y a pas d'opposition ?

(Ces propositions sont adoptées.)

M. le président. La conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 5 février :

1° Le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi du 7 juillet 1900 autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées ;

2° Le vote sans débat de la proposition de résolution de Mme Patenôtre et des membres du groupe R. G. R., tendant à inviter le Gouvernement à modifier, pour 1948, sa politique de financement en matière de réparations, d'aménagement et d'extension des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré.

Enfin, je puis informer dès aujourd'hui le Conseil de la République, que la conférence des présidents a envisagé la date du jeudi 12 février pour la discussion éventuelle du projet de loi, actuellement en instance devant l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre.

M. Bouloux. Monsieur le président, la commission de l'éducation nationale n'a pas décidé, à mon sens, que la proposition de résolution de Mme Patenôtre concernant la politique de financement du Gouvernement en matière de réparations, d'aménagement et d'extension des constructions scolaires viendrait sans débat.

M. le président. Il en a été ainsi décidé par la conférence des présidents, mais il vous sera toujours possible, en cours de séance, de demander un débat.

M. Georges Marrane. Je demande, dès maintenant, que cette proposition de résolution donne lieu à débat.

M. le président. Veuillez donc me saisir d'une opposition écrite.

M. Georges Marrane. Je ne crois pas qu'aux termes du règlement, cela soit nécessaire.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil se réunira donc mardi 10 février, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Nomination d'un vice-président, de deux secrétaires et d'un questeur du Conseil de la République (art. 10 du règlement) ;

Nomination de deux membres de la commission nationale française pour l'Unesco ;

Nomination d'un membre du comité d'examen des comptes de travaux de la marine ;

Nomination d'un membre de la commission centrale de classement des débits de tabac ;

Nomination d'un membre de la commission supérieure de classement des recettes buralistes ;

Nomination d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 g du Livre II

du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée (n°s 17 et 60, année 1948 ; M. Caspary, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire le branchement à l'égout dans la ville d'Orléans (n°s 16 et 59, année 1948 ; M. Sarrien, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 15 février 1941 » relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz » (n°s 875, année 1947, et 58, année 1948 ; M. Siaux, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de résolution de M. Okala et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à ordonner dans les territoires d'outre-mer l'immédiate et stricte application de la Constitution d'octobre 1946 (n°s 847 et 903, année 1947 ; M. Cozzano, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 5 février 1948.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 5 février 1948 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 10 février 1948 après-midi :

1° La nomination d'un vice-président, de deux secrétaires et d'un questeur du Conseil de la République (article 10 du règlement) ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 17, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 G du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 16, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire le branchement à l'égout dans la ville d'Orléans ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 875, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 15 février 1941 » relative à l'organisation de la pro-

duction, du transport et de la distribution du gaz;

5° La discussion de la proposition de résolution (n° 847, année 1947), de M. Okala et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ordonner dans les territoires d'outre-mer l'immédiate et stricte application de la Constitution d'octobre 1946

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 12 février 1948 après-midi:

1° La discussion du projet de loi (n° 887, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1341, 1342, 1334, 1344, 1315, 1834, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil et 41 du code de commerce;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 929, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947.

D'autre part, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 5 février 1948:

1° Le vote sans débat du projet de loi (n° 954, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi du 7 juillet 1900 autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées;

2° Le vote sans débat de la proposition de résolution (n° 518, année 1947), de Mme Patenôtre et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à modifier, pour 1948, sa politique de financement en matière de réparations, d'aménagement et d'extension des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ECONOMIQUES

M. Armengaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 309, année 1947), de M. Armengaud, tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les transformations de l'équipement énergétique de l'industrie, en vue d'économiser le charbon et à accroître les possibilités françaises de recherche et de traitement des carburants liquides, en remplacement de M. Longchambon.

M. Brizard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 25, année 1948), de M. Baret, tendant à inviter le Gouvernement à faire inventorier rapidement les sinistres causés aux familles des régions de l'Est et à mettre immédiatement en œuvre un programme de fabrication spécialement destiné (à prix modiques) à ces familles sinistrées.

M. Maurice Walker a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 26, année 1948), de M. Delfortrie, tendant à inviter le Gouvernement à prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour assurer un approvisionnement normal de l'industrie cotonnière française en matières premières.

AGRICULTURE

M. Gravier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 27, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la loi du 9 mars 1941, validée et modifiée par l'ordonnance du 7 juillet 1945, sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement.

DÉFENSE NATIONALE

M. Guirriec a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 996, année 1947), de M. Boisrond, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la médaille militaire dans le rang qu'elle avait avant le décret du 27 septembre 1947 et à modifier l'article 1^{er} de ce décret.

M. Le Sassièr-Boisauné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 28, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Ott a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 14, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'enseignement du ski.

FAMILLE

M. Landry a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 860, année 1947), de Mme Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit « d'aide à la famille », notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants.

M. Teyssandier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 836, année 1947), de M. Dulin, tendant à inviter le Gouvernement à rapporter le décret n° 47-1498 du 11 août 1947, portant dérogation, à titre exceptionnel et provisoire, au décret du 15 avril 1912 et autorisant l'incorporation de certains colorants et de certaines essences dans les margarines, renvoyée pour le fond à la commission du ravitaillement.

INTÉRIEUR

M. Dorey a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 740, année 1947), de M. Courrière, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs de l'Aude, victimes de la grêle.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Lagarosse a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 301, année 1947), de M. Jean Jullien, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures permettant de faire venir du Maroc en France les 20.000 personnes actuellement sans moyen de transport.

M. de Montagascon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 932, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, simplifiant les surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français sur certaines catégories de transports.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Doucouré (Amadou) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 23, année 1948), de M. Durand-Reville, tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur la dotation d'essence attribuée aux coloniaux d'outre-mer rentrant en congé à la métropole.

M. Rochette a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 29, année 1948), de M. Jean Jullien, tendant à inviter le Gouvernement à liquider les sociétés sous séquestre en sociétés anonymes à participation ouvrière et spécialement la société des automobiles Berliet.

M. Longchambon a été nommé rapporteur pour avis, en remplacement de M. Armengaud, de la proposition de résolution (n° 309, année 1947), de M. Armengaud, tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les transformations de l'équipement énergétique de l'industrie, en vue d'économiser le charbon et à accroître les possibilités françaises de recherche et de traitement des carburants liquides, renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

RECONSTRUCTION

M. Duclercq a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 901, année 1947), de Mme Patenôtre, tendant à inviter le Gouvernement à adopter un plan général rationnel de la reconstruction et du logement échelonné sur plusieurs années.

M. Philippe Gerber a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 989, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à habilitier le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme à tenter au nom de l'Etat les actions en réparation et en répétition prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

TRAVAIL

M. M'Bodje (Mamadou) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 953, année 1947), de M. Masson, tendant à inviter le Gouvernement à fixer un minimum de moyens d'existence aux vieux travailleurs, aux titulaires de petite pension, aux accidentés du travail, aux bénéficiaires de l'assistance et, d'une manière générale, aux économiquement faibles et à élever d'urgence, en attendant, leurs allocations, secours, pensions, dans

la même proportion que l'augmentation qui a été accordée aux travailleurs de l'industrie, du commerce et des services publics.

M. Caspary a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 17, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 g du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée.

Mme Devaud a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 821, année 1947), de Mme Saunier, tendant à inviter le Gouvernement à hâter le dépôt d'un projet de loi portant statut de la formation professionnelle, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

M. Satonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 861, année 1947), de M. Laffargue, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le mode de paiement des heures supplémentaires et des primes individuelles et collectives à la production: 1° en les exonérant de toutes charges sociales et de tous impôts; 2° en affectant à leur bénéfice la part patronale de sécurité sociale et à réaliser ainsi une augmentation générale de la production seule capable d'amener une amélioration du pouvoir d'achat, renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Désignation de candidatures pour des organismes extraparlimentaires.
(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 26 janvier 1948, la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs présente les candidatures de MM. Ott et Southon en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission nationale française pour l'UNESCO.

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 26 janvier 1948, la commission des finances présente les candidatures:

1° De M. Courrière en vue de représenter le Conseil de la République au sein du comité d'examen des comptes de travaux de la marine;

2° De M. Thomas (Jean-Marie) en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac;

3° De M. Carbone en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission supérieure de classement des recettes-buralistes.

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 29 janvier 1948, la commission des finances présente la candidature de M. Dorey en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 5 FEVRIER 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

• Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

• Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

• Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

678. — 5 février 1948. — **M. Philippe Gerber** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** si, un procès-verbal relevant une dissimulation de blé par un producteur ayant été transmis au parquet et l'affaire réglée par le tribunal correctionnel (chambre économique) conformément à l'ordonnance du 30 juin 1945, l'autorité administrative peut se saisir de l'affaire et la sanctionner à nouveau, en application de la loi du 5 novembre 1943 pour insuffisance de livraison, et ce, nonobstant l'article 55 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

679. — 5 février 1948. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il était stipulé que les prix des espèces de poisson ci-après, importées de Belgique, ne devaient pas excéder: 43 francs pour le cabillaud; 33 francs pour la merluche noire; 56 francs 50 pour le colin; 33 francs 50 pour l'élingue; que des soumissions ont été faites à des prix d'environ 33 francs pour le cabillaud; 27 francs pour la merluche noire; 44 francs pour le colin; 26 francs pour l'élingue; que ces offres ont été faites dans les règles prescrites par le cahier des charges, avec copie-photo des licences d'exportation belges, accompagnant; et demande: a) s'il est exact que des Français, dont un ex-fonctionnaire au ravitaillement, aient tenté, par démarches près de certaines autorités belges, d'obtenir que ces soumissions soient annulées et que les prix fixés au *Journal officiel* comme des maxima, soient considérés comme minima, cette manœuvre pouvant avoir comme conséquence de renforcer la position d'un exportateur belge qui, s'il réussissait cette tentative, reprendrait en mains, à peu près exclusivement, les exportations de poisson belge vers la France et ferait ainsi payer par notre pays des prix maxima; b) Si, au cas où les faits rapportés seraient contrôlés, un tel scandale atteignant notre crédit et l'intérêt des consommateurs sera réprimé et si des interventions près du gouvernement belge permettront d'être assuré que de tels faits ne se renouveleront plus.

680. — 5 février 1948. — **M. Henri Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fabricant de sabots considéré jusqu'ici par l'administration des contributions directes comme artisan, mais qui, cette année, a été imposé aux bénéfices industriels et commerciaux parce que cette administration a estimé qu'il ne pouvait plus bénéficier de l'article 23 du code général des impôts directs, peut néanmoins profiter de l'exonération de 60.000 francs prévue à l'article 2 de la loi relative au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

FRANCE D'OUTRE-MER

681. — 5 février 1948. — **M. Mamadou M'Bodge** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont les mesures envisagées dans les territoires d'outre-mer: 1° pour la revalorisation de la fonction enseignante, base essentielle de notre évolution sociale; 2° pour créer de nouvelles écoles primaires qui sont d'une impérieuse nécessité.

682. — 5 février 1948. — **M. Mamadou M'Bodge** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont les mesures envisagées en vue de l'envoi dans les territoires d'outre-mer des machines-outils permettant d'assurer rapidement la réfection des routes, le système actuel et rudimentaire de portage de « paniers sur la tête » n'y suffisant plus en aucune façon.

683. — 5 février 1948. — **M. Mamadou M'Bodge** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont les mesures qu'il compte prendre: 1° en vue de créer des bureaux de postes dans les gros centres urbains des territoires d'outre-mer qui en sont dépourvus, afin d'épargner à de nombreuses populations le long parcours qu'elles s'imposent pour effectuer leurs opérations postales; 2° en vue de remplacer, dans les territoires d'outre-mer, les poteaux télégraphiques en bois, souvent rongés par les termites ou détruits par les feux de brousse, par des poteaux métalliques définitifs.

INTERIEUR

684. — 5 février 1948. — **M. Edouard Seldant** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un agent de la police d'Etat a été réformé par application de l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 et bénéficie à ce titre d'une pension d'invalidité au titre du ministère de l'intérieur, que par suite, il a obtenu un emploi en qualité de garde maritime dans le service de l'inscription maritime (marine marchande), et qu'après 25 ans de services il pourra prétendre à la retraite d'ancienneté de cet emploi, et demande s'il aura droit au cumul de la pension d'invalidité (ministère de l'intérieur) et de la retraite d'ancienneté (inscription maritime).

JUSTICE

685. — 5 février 1948. — **M. Philippe Gerber** demande à **M. le ministre de la justice** si, un procès-verbal relevant une dissimulation de blé par un producteur ayant été transmis au parquet et l'affaire réglée par le tribunal correctionnel (chambre économique) conformément à l'ordonnance du 30 juin 1945, l'autorité administrative peut se saisir de l'affaire et la sanctionner à nouveau, en application de la loi du 5 novembre 1943 pour insuffisance de livraison, et ce, nonobstant l'article 55 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

686. — 5 février 1948. — **M. Edouard Seldant** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 13 avril 1946 attribue aux tribunaux paritaires « compétence générale et exclusive sur toutes les contestations auxquelles pouvaient donner lieu les baux ruraux, même

celles qui ressortissent actuellement à une autre juridiction »; qu'une réponse du ministre (*Journal officiel* du 14 novembre 1947, Assemblée nationale) précise que cette compétence des tribunaux paritaires s'étend même aux contestations qui peuvent exister entre bailleur et preneur de parcelles, même si ces parcelles ne tombent pas sous l'application de la loi du 13 avril 1946; et demande si, lorsque le bail est contesté par le bailleur ou par un tiers, c'est toujours le tribunal paritaire qui est compétent; en d'autres termes si le bailleur peut se soustraire et soustraire le preneur au tribunal paritaire, en contestant ou en faisant contester le bail, précisant que la chambre sociale de la cour de cassation a rejeté un pourvoi qui prétendait soumettre la question au tribunal civil (arrêt du 20 mai 1947, affaire Lemaire contre Malo Fleur).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

545. — M. Marcel Baron expose à M. le ministre des affaires étrangères que selon les termes d'une protestation émise par la section d'Egypte de l'Union française universitaire, l'entreprise bénéficiaire du monopole de la diffusion de la presse française à l'étranger n'a pas su prendre les dispositions nécessaires avant le 15 juillet dernier pour parer aux conséquences résultant de la séparation de l'Egypte du bloc Sterling et assurer la continuité de l'envoi en Egypte des publications françaises; que, par suite de cette négligence, les librairies d'Egypte ont été pendant une longue période et étaient encore très récemment démunies de publications françaises; que, par ailleurs, cette entreprise applique en Egypte des prix trop élevés, portant à 150 francs le prix d'un ouvrage dont le prix marqué est de 400 francs, que cette situation est défavorable au maintien et au développement de l'influence culturelle française en Egypte et risque de compromettre gravement les résultats obtenus grâce au rayonnement de notre langue et aux efforts du personnel enseignant français, et demande les mesures envisagées pour assurer à l'avenir une diffusion plus rationnelle et plus efficace des publications de langue française dans un pays où elles sont si vivement appréciées. (*Question du 25 novembre 1947.*)

Réponse. — Depuis la liquidation des Messageries de la presse, il n'existe plus de monopole français sur la diffusion des journaux et des périodiques à l'étranger. Les trois entreprises spécialisées sont les suivantes: 1° les nouvelles messageries de la presse (Hachette), qui diffusent la plus grande partie des quotidiens français; 2° Transports-Presse, qui diffusent le *Figaro*, le *Pays* et l'*Aurore*; 3° les messageries d'art et d'élégance, qui diffusent les journaux de mode et d'art illustrés. En ce qui concerne l'exportation du livre français, le gouvernement égyptien, pendant un certain temps, ne délivrait plus de licence d'importation de livres et périodiques français. Cette mesure a été rapportée le 15 juillet 1947 et les licences d'importation sont de nouveau accordées pour les livres scientifiques et techniques. En fait, tous les ouvrages français rentrent maintenant en Egypte et les paiements se font régulièrement. Les dernières licences accordées sont les suivantes: 1° librairie Ferrazzi, au Caire, dont la diffusion du livre français est le correspondant en France: 300.000 livres; 2° librairie Chiatti, plus spécialisée dans la vente du livre de droit: 350.000 livres; 3° la succursale Hachette, dont le directeur est M. Rousseau: 1.400.000 livres. En ce qui concerne les prix pratiqués, il est exact qu'ils sont nettement élevés, et si les deux premières maisons s'efforcent de les réduire, le correspondant Hachette, en revanche, vend encore au taux de 4 millièmes le franc. Le département est intervenu à différentes reprises pour demander aux libraires égyptiens d'envisager la possibilité de

réduire leurs prix; mais il s'agit d'entreprises privées qui invoquent, pour justifier leurs tarifs, les frais de transport élevés et le risque des invendus. La direction générale des relations culturelles au ministère des affaires étrangères suit donc ce problème avec la plus grande attention et envisage la création d'un organisme de distribution plus souple avec le concours de personnalités égyptiennes.

AGRICULTURE

609. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le secrétaire d'Etat (ravitaillement) pourquoi: 1° il n'a pas été prévu avant les fêtes de fin d'année une distribution de chocolat qui permette aux mères de famille d'assurer à leurs enfants quelques desserts de Noël. 2° il n'a été procédé au cours de l'année 1947 qu'à dix répartitions seulement de chocolat, alors que les vitrines des pâtisseries et confiseurs regorgent de bonbons et gâteaux au chocolat que leur prix rend inaccessibles aux petits salaires et aux familles nombreuses. (*Question du 26 décembre 1947.*)

Réponse. — Au cours du mois de décembre, la dixième distribution de l'année 1947, en chocolat a été ordonnée pour tous les départements. Les directeurs départementaux ont eu la possibilité de prendre toutes mesures afin que cette distribution coïncide avec les fêtes de fin d'année. Dans le département de la Seine notamment cette distribution de chocolat a commencé le 21 décembre. Le nombre des distributions est fonction de la régularité des approvisionnements tant en sucre qu'en fèves de cacao. Au cours de l'année 1947, des retards dans l'acheminement des fèves dus à l'insuffisance des équipements portuaires et aux grèves, ont entraîné un retard sensible dans les fabrications qui subissent, en outre, un arrêt de trois semaines durant la période des congés annuels. La vente libre de la confiserie à base de chocolat a été autorisée pour une durée limitée à l'occasion des fêtes. Les quantités de fèves de cacao employées à cette fabrication correspondent environ à 1 p. 100 des contingents nécessaires au service des rations de chocolat. A l'occasion des fêtes de fin d'année, des fabrications dont la vente a été assurée à meilleur prix par l'intermédiaire de magasins-témoins à Paris et dans quelques grandes villes ont été autorisées. Ces ventes ont permis aux consommateurs aux revenus faibles de se procurer ces produits à des prix raisonnables.

EDUCATION NATIONALE

626. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des rations qui sont réellement distribuées aux élèves pensionnaires ou demi-pensionnaires de certains lycées ou collèges de la région parisienne; signale que la sous-alimentation d'adolescents qui ont, en période de croissance, un gros effort intellectuel et physique à fournir, présente les plus graves dangers pour leur santé et risque de créer un milieu favorable à l'extension de la tuberculose; que sans doute toutes les instructions ont été données pour qu'un tel état de choses ne puisse se produire et que les rations théoriques soient suffisantes, mais que ces instructions, qui sont respectées dans certains établissements, ne le sont pas dans d'autres et parfois même dans la même localité; et demande quelles mesures d'urgence sont envisagées pour mettre un terme à l'état de fait ci-dessus signalé. (*Question du 6 janvier 1948.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a toujours donné des instructions pour que les élèves internes et demi-pensionnaires relevant de son département bénéficient d'une alimentation saine et abondante, et chargé les inspecteurs généraux de contrôler la qualité et la quantité de la nourriture servie. Les tarifs de pension et de demi-pension ont été relevés à deux reprises, au 1^{er} octobre 1947 et au 1^{er} janvier 1948, dans le but de majorer les crédits destinés à l'alimentation. L'honorable parlementaire est prié de faire connaître les établissements où les rations servies seraient insuffisantes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

525. — M. François Dumas signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un certain nombre de fonctionnaires âgés de 60 à 63 ans; expose que l'article 40 de la loi du 15 février 1946 a relevé de trois années la limite d'âge pour les mises à la retraite; que l'article 40 de la loi du 4 août 1947 a brutalement modifié cette situation, au point que, pour beaucoup, ces fonctionnaires auront à cesser leurs fonctions le 31 décembre prochain; que, pourtant, au cours des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, le 17 juin dernier, il a été précisé que des dérogations pourraient être envisagées notamment en faveur des fonctionnaires ayant atteint l'âge de la retraite, et ayant la charge d'enfants qui n'ont pas terminé leurs études; que, cependant, la circulaire de M. le ministre des finances n° 90, du 17 septembre 1947, ne semble pas s'inspirer de ces considérations qui ont conditionné le vote du Parlement; que, d'autre part, la loi du 3 septembre 1947 tient compte des situations de famille, des veuves de guerre, des déportés, anciens combattants, etc.; et demande dans quelle mesure il envisage, malgré sa circulaire du 17 septembre, de tenir compte des situations qui justifient les dérogations visées ci-dessus, en faveur des fonctionnaires qui, à la fois, remplissent les conditions citées, et sont dans une situation physique et intellectuelle leur permettant de continuer d'exercer leurs fonctions. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — L'âge limite est l'âge au delà duquel un fonctionnaire ne peut être maintenu en service. Il peut être reculé, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, en raison de la situation familiale de l'intéressé. Ces prescriptions ont été strictement observées dans la circulaire du département des finances, prise le 17 septembre 1947, pour l'application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 (et non l'article 40 de la loi du 4 août 1947, comme le signale l'honorable parlementaire).

526. — M. Alex Roubert demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, étant donné que les règlements de douane autorisent l'entrée en franchise des droits aux mobiliers personnels usagés importés par les étrangers venant demeurer en France, s'il ne serait pas possible d'étendre cette franchise, sous toutes les réserves qu'il se devra, aux étrangers résidant en France antérieurement au 1^{er} septembre 1939 et dont le domicile a été pillé ou détruit par suite d'événements de guerre, qui désirent reconstruire leur ameublement à l'aide de mobiliers personnels qu'ils possèdent à l'étranger. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — L'administration est disposée à examiner avec bienveillance les cas de l'espèce qui viendraient à lui être soumis.

527. — M. Alex Roubert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un fonctionnaire s'est marié en juillet 1946, au moment où étaient en vigueur les dispositions de l'article 40 de la loi du 15 février précédent qui lui permettaient de demeurer en fonction jusqu'au 11 juillet 1949, que, du fait de la teneur de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, ce fonctionnaire sera traité le 31 décembre prochain, c'est-à-dire sans que soit acquis le minimum de deux ans de mariage exigé pour que la pension soit réversible à l'épouse, et demande, les cas de ce genre étant évidemment peu nombreux, s'il ne lui paraît pas équitable et humain d'admettre, par décision administrative, que les intéressés soient maintenus en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient atteint le minimum de deux ans susvisés, décision qui paraît s'imposer d'autant plus qu'on ne saurait, en toute justice, les rendre victimes des variations contradictoires survenues dans la législation, et, dans la négative, s'il ne serait pas possible de considérer que, dans le cas de l'espèce, la mise à la retraite se trouvant

résulter d'une décision imprévisible, la pension d'ancienneté sera, néanmoins, réversible nonobstant le fait que le délai de deux ans n'aura pas été atteint. (Question du 13 novembre 1947.)

Réponse. — Un projet de loi tendant à sauvegarder les droits à pension des veuves de fonctionnaires retraités au titre de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 sera incessamment soumis à l'examen du Parlement.

549. — M. Emile Marintabouret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un brigadier des douanes admis à la retraite en 1919 et pour lequel la durée des services antérieurs à 1890 n'a pas été comprise dans la pension, bien qu'une retenue de 5 p. 100 ait été faite dans ce but sur sa solde, alors que tous les retraités après 1920 ont bénéficié de la majoration de pension correspondant auxdits services; et demande si, en raison des difficultés actuelles et du nombre excessivement restreint des pensionnés de cette catégorie, il ne serait pas opportun de faire preuve d'équité à leur égard en les assimilant aux retraités d'après 1920. (Question du 25 novembre 1947.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien faire connaître les nom et prénom du brigadier des douanes en cause à la direction générale des douanes, afin qu'il soit possible de procéder à l'examen de sa situation.

562. — M. René Simard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les directeurs départementaux de l'enregistrement peuvent se retrancher derrière le secret professionnel pour refuser de communiquer à un président de syndicat professionnel la liste des mandataires en vente de fonds de commerce déclarés à l'enregistrement, en application de l'article 236 du code de l'enregistrement. (Question du 27 novembre 1947.)

Réponse. — Réponse affirmative. Les agents de l'administration de l'enregistrement sont, en effet, soumis à l'obligation du secret professionnel, en vertu de la règle générale de l'article 378 du code pénal, ainsi que l'a reconnu un arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 17 juillet 1936, et il ne peut être apporté de dérogation à cette règle que par un texte législatif. A cet égard, on ne saurait étendre aux déclarations d'existence souscrites en application de l'article 236 du code de l'enregistrement, les dispositions des articles 210 et 280 du même code qui autorisent seulement les inspecteurs de l'enregistrement à délivrer, sous certaines conditions, des extraits de leurs registres de formalité ou des copies ou extraits du double des actes sous sceaux privés déposés à leur bureau pour être soumis à la formalité.

574. — M. Emile Fournier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que pour l'évaluation des meubles meublants dans une déclaration de succession, il doit être pris pour base l'assurance incendie dont la police remonte à moins de dix ans, à défaut l'inventaire lorsqu'il est dressé dans les 5 ans du décès; mais que l'administration prend pour base la prise de l'inventaire lorsque celle-ci est supérieure à l'assurance; que, du fait, de la hausse considérable des meubles meublants qui s'est produite depuis 1939, il arrive que lorsqu'un inventaire est dressé tardivement et dans le cas particulier en juin 1947 alors que le décès s'est produit en juillet 1944, les héritiers sont astreints au paiement des droits sur une valeur bien supérieure à celle qui devait servir de base, ce qui n'est ni juste ni équitable; et demande si des instructions ne pourraient être données aux agents de l'administration leur prescrivant de ne pas prendre pour base l'inventaire lorsque celui-ci est dressé longtemps après, comme cela a été décidé pour les évaluations d'immeubles vendus par adjudication moins de deux ans après le décès. (Question du 4 décembre 1947.)

Réponse. — Réponse négative (art. 52, 3° du code de l'enregistrement). Les motifs qui ont conduit à suspendre provisoirement l'application du deuxième alinéa de l'article 47 du code de l'enregistrement relatif à l'évaluation des immeubles ayant fait l'objet d'une adjudication, ne sauraient être invoqués en ce qui concerne les meubles faisant l'objet d'inventaires dressés dans les conditions prévues par l'article 52, 3°, précité, du même code.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

410. — Mme Jacqueline-Thomé Patenstre demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: 1° dans quelles conditions suite a été donnée par le Gouvernement aux dispositions de la loi 46-2389 du 25 octobre 1946, rendue applicable le 1er janvier 1947 et prévoyant, notamment, l'institution d'une caisse autonome de la reconstruction; 2° pour quelles raisons le projet de loi prévu par l'article 5 de la loi susvisée, en vue de fixer l'organisation, le fonctionnement et les attributions de cette caisse autonome, n'a pas encore été déposé par le Gouvernement; 3° dans quelle mesure le produit de l'impôt dit de solidarité a été consacré à des dépenses de reconstruction, conformément au caractère attribué à cette contribution, dans la définition qu'en donnait M. le ministre de l'économie nationale et des finances, au cours de la discussion parlementaire du 25 juillet 1945 ayant abouti à l'institution de ce prélèvement exceptionnel. (Question du 22 juillet 1947.)

Réponse. — Un projet de loi portant institution d'une caisse nationale de la reconstruction a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le numéro 258 le 8 août 1947. Un nouveau texte, actuellement à l'étude, sera incessamment présenté au Parlement. Le produit de l'impôt de solidarité a été porté en recettes au budget général. La déclaration du ministre de l'économie nationale au cours de la discussion parlementaire du 25 juillet 1945 prévoyait d'ailleurs cette procédure puisqu'elle précisait que les rentrées fiscales à attendre au titre de l'impôt de solidarité permettraient de réserver, au moment opportun, la majorité des ressources à escompter de l'appel au crédit public à la reconstruction des régions dévastées et de l'économie du pays. La comparaison des sommes recueillies au titre de l'impôt de solidarité aux paiements effectués pour la reconstruction, montre bien que cet engagement a été tenu en fait: le produit de l'impôt de solidarité au cours des années 1946 et 1947 s'établit à environ 98 milliards; recouvrements effectifs au 25 novembre 1947: 84.395 millions; imputations sur dommages de guerre à la même date: 7.260 millions; recouvrements de décembre 1947 (sur la base d'un recouvrement mensuel de 6,8 milliards): 6.800 millions = 98.455 millions. Total des autorisations de paiements accordées au titre de la reconstruction pour les années 1946 et 1947 (état F annexé à la loi du 13 août 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement): en 1946, 86.400 millions; en 1947, 127.450 millions = 213.850 millions. Ainsi, pendant les années 1946 et 1947 ou l'impôt de solidarité a produit 98.500 millions, c'est 213.500 millions qui ont été consacrés à la reconstruction. Encore, convient-il de noter que, dans sa déclaration, le ministre de l'économie nationale et des finances entendait la reconstruction au sens large, c'est-à-dire non seulement la partie consécutive au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, mais également la partie effectuée par les autres services de l'Etat. Le montant des crédits affectés à la reconstruction dans son ensemble s'établirait donc au chiffre suivant pour les deux années 1946 et 1947: ministère de la reconstruction et de l'urbanisme: 213.500 millions; ministère des travaux publics et des transports (notamment reconstruction de la flotte de commerce et de pêche, de la Société nationale des chemins de fer français): 155.865 millions; autres départements ministériels: 13.570 millions = 382.935 millions.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

605. — M. Henri Buffet demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quel coefficient de traitement doit être affecté aux contrôleurs des caisses départementales d'allocations familiales, chargés d'effectuer le contrôle des employeurs, contrôle prévu par l'article 44 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et à partir de quelle date lesdits contrôleurs doivent percevoir, ou auraient dû percevoir, le traitement correspondant à ce coefficient. (Question du 23 décembre 1947.)

Réponse. — Une décision de la commission nationale paritaire en date du 15 février 1947 a assimilé les agents des caisses d'allocations familiales chargés d'effectuer le contrôle des employeurs aux inspecteurs de 2° classe des organismes de sécurité sociale. En vertu des dispositions de la convention collective nationale de travail des organismes de sécurité sociale, les coefficients suivants sont affectés aux emplois d'inspecteurs de 2° classe: 1er échelon: coefficient 300; 2° échelon: coefficient 255. Les dispositions de la convention collective sont entrées en vigueur le 1er juillet 1946.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 5 février 1948.

SCRUTIN (N° 23)

Sur les conclusions de la commission de l'intérieur sur diverses propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de certaines calamités.

Nombre des votants.....	232
Majorité absolue.....	117
Pour l'adoption.....	136
Contre	96

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------------|
| MM. | Debray. |
| Abel-Durand. | Deffortrie. |
| Aguesse. | Delmas (général). |
| Amiot (Charles). | Mme Devaud. |
| Armengaud. | Dorey. |
| Aussel. | Duchet. |
| Avinin. | Duclercq (Paul). |
| Baratgin. | Dulin. |
| Bardon-Damarzid. | Dumas (François). |
| Bechir Sow. | Durand-Reville. |
| Bendjelloul (Mohamed-Salah). | Fhm. |
| Boivin-Champeaux. | Félice (de). |
| Bonnefous (Raymond). | Ferrier. |
| Bordeneuve. | Flory. |
| Borgeaud. | Fournier. |
| Bossanne (André). | Gadoin. |
| Brème. | Gargominy. |
| Bosson (Charles). | Gasser. |
| Haute-Savoie. | Gatuing. |
| Boudet. | Gérard. |
| Boyer (Jules), Loire. | Gerber (Philippe), Pas-de-Calais. |
| Brizard. | Giacomoni. |
| Brune (Charles), Eure-et-Loir. | Gilson. |
| Brunet (Louis). | Grassard. |
| Brunhes (Julien), Seine. | Grenier (Jean-Marie), Vosges. |
| Buffet (Henri). | Grimal. |
| Cardin (René), Eure. | Grimaldi. |
| Mme Cardot (Marie-Hélène). | Guiricic. |
| Carles. | Hamon (Léo). |
| Caspary. | Helleu. |
| Cayrou (Frédéric). | Hocquard. |
| Chaumel. | Ilyvrad. |
| Chauvin. | Ignacio-Pinto (Louis). |
| Claireaux. | Jacques-Destrée. |
| Clairefond. | Janton. |
| Colonna. | Jaouen (Yves), Finistère. |
| Cozzani. | Jayr. |
| Dadu. | Lafay (Bernard). |

Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Golf.
Le Sassièr-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Novat.
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paireault.
Mme Patenôtre Jacqueline Thôme).
Pauquelle.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Pflieger.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).

Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rechault.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Sinard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Tréminin.
Mlle Trinquier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westhal.

Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Alber), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jullien.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mauriconat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermel-Guyennet.
Molliné.
Molle (Marcel).

Montalembert (de).
Morel (Charles), Lozère.
Muller.
Naimé.
Nicod.
Mme Pacaut.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Petit (général).
Pialoux.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prérost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rossat.
Rolinat.
Rondel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (général).
Vergnole.
Mme Vigier.
Villet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Léonetti.
Le Terrier.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Minvielle.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Okaïa (Charles).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paul-Boncour.
Pauly.
Poirault (Emile).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaïson.

Reverborl.
Richard.
Rochereau.
Roubert (Alex).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialé.
Victoer.
Vieljeux.
Viple.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. | Raherivelo.
Bézara. | Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. | Maïga (Mohamadou
Bollaert (Emile). | Djibrilla).
Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidaient la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	226
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	137
Contre	89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boisrond.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Chambriard.
Cherrier (René).
Mme Claeys.

Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Depreux (René).
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mircille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etiéer.
Fourré.
Fraisieux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alic.
Ascencio (Jean).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bayer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chochoy.

Coquart.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
Denvers.
Diop (Alioume).
Doucouré (Amadou).
Houmène.
Mme Eboüé.
Ferracci.
Gautier (Julien).
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Aimé Guy.
Hauriou.
Henry.
Jouvé (Paul).